Cahier des Clauses Administratives Particulières

ACCORD-CADRE RELATIF A L'ACHAT ET LA LIVRAISON DE DENREES ALIMENTAIRES POUR LE CENTRE DE FORMATION LAHO OISE A BEAUVAIS – 8 LOTS

Réf. marché : CCIR-OISE-2026-47

Accord-cadre de Fournitures

299 boulevard de Leeds - CS 90028 - 59031 LILLE CEDEX
T. 03 20 63 79 79

CCI HAUTS-DE-FRANCE

SOMMAIRE

ARTICLE 1. INTERVENANTS 4
1.1. Représentation de l'acheteur 4
1.2. Représentation du titulaire 4
1.3. Sous-traitance 4
1.4. Co-traitance 4
ARTICLE 2. OBJET DU CONTRAT 4
ARTICLE 3. DOCUMENTS 5
3.1. Pièces contractuelles 5
3.2. Pièces non contractuelles 5
ARTICLE 4. structure et forme contractuelles 5
4.1. Décomposition de la prestation et forme contractuelle 5
4.2. Nature de la prestation 6
4.3. Présentation des bons de commande 6
4.4. Exclusivité et recours exceptionnel à un tiers 7
ARTICLE 5. Duree contractuelle et délais d'exécution 8
5.1. Durée du contrat 8
5.2. Délais 8
5.3. Prolongation du délai de livraison 9
ARTICLE 6. PRIX et conditions de paiement 9
6.1. Nature des prix 9
6.2. Contenu des prix 9
6.3. Variation des prix 10
6.4. Initiative du calcul de la variation des prix 11
6.5. Clause butoir et de sauvegarde 11
6.6. Offres promotionnelles 11
6.7. Frais de coordination 11
6.8. TVA 12
ARTICLE 7. CONDITIONS DE PAIEMENT 12

7.1. Délai de paiement 12
7.2. Régime des paiements 12
7.3. Facturation 12
7.4. Paiement des cotraitants 13
7.5. Paiement direct des sous-traitants 14
7.6. Avance 15
ARTICLE 8. MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS 15
8.1. Réunion de lancement 15
8.2. Emballage 15
8.3. Livraison 15
8.4. Stockage 16
8.5. Transport 16
8.6. Clauses environnementales 16
8.7. Clause de réexamen 16
8.8. Documentation et documents à fournir à la livraison 18
8.9. Utilisation des résultats 18
8.10. Restitution de documents 19
8.11. Restitution des données 19
ARTICLE 9. OBLIGATIONS ET CONTRAINTES 19
ARTICLE 10. contrôle DES PRESTATIONS 20
ARTICLE 11. PENALITES 21
ARTICLE 12. RESILIATION, SANCTIONS et FIN DU CONTRAT 22
ARTICLE 13. NORMES EN VIGUEUR ET TRAITEMENT RGPD 23
ARTICLE 14. DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX 24

ARTICLE 1. INTERVENANTS

1.1. Représentation de l'acheteur

CCI de région HAUTS-DE-FRANCE
299 BOULEVARD DE LEEDS
CS 90028
59031 LILLE CEDEX

Représentée par son Président, ou toute personne ayant eu une délégation préalable.

La présente consultation est passée pour les besoins de la CCI locale de l'Oise.

Le/Les interlocuteurs techniques du maitre d'ouvrage sont désignés au titulaire dès la notification du marché public (nom, prénom, n° téléphone et de télécopie, adresse et adresse électronique valide). Ce/ces interlocuteurs réceptionnent les demandes du titulaire et suivent l'exécution des prestations. Ces échanges ne sont pas contractuels. Si ces interlocuteurs changent, le représentant de l'acheteur en avertit immédiatement le titulaire.

L'ordonnateur est le Président de la CCI de région Hauts-de-France dont l'adresse est indiquée ci-dessus.

1.2. Représentation du titulaire

Par dérogation à l'article 3.4.1 du CCAG-FCS, le titulaire du marché indique le nom et les coordonnées professionnelles d'un interlocuteur unique (la personne chargée de le représenter pour l'exécution des prestations et du suivi administratif) lors du dépôt de son offre.

En cas de changement de cet interlocuteur unique en cours d'exécution, le titulaire communique le nom, les coordonnées et le curriculum vitae du nouvel interlocuteur sans délai. Ce remplaçant est réputé disposer de compétences au moins équivalentes à l'interlocuteur unique initial. L'acheteur dispose de 30 jours pour récuser ou accepter le remplaçant proposé par le titulaire. A défaut de remplaçant accepté par l'acheteur, le contrat est susceptible d'être résilié.

1.3. Sous-traitance

Les fournitures ne peuvent pas faire l'objet de sous-traitance. Néanmoins le titulaire peut faire appel à des fournisseurs et sous-traiter les services connexes à la fourniture.

1.4. Co-traitance

Si le contrat est conclu avec un groupement conjoint, le mandataire du groupement est solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du représentant de l'acheteur pour l'exécution des bons de commande.

Par dérogation à l'article 3.5.4 du CCAG, en cas de défaillance du mandataire du groupement lors de l'exécution du contrat, les membres du groupement disposent d'un délai de 8 jours à compter de la date de réception de la notification de la mise en demeure de l'acheteur pour désigner un remplaçant à ce dernier. En cas d'acceptation du représentant de l'acheteur, une modification sera établie sur cette base afin de modifier le contrat. Cette modification sera notifiée au nouveau mandataire et aux cotraitants. A défaut, le contrat sera résilié.

ARTICLE 2. OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet l'achat et la livraison de denrées alimentaires pour le Centre de formation LAHO Oise de Beauvais.

Lieu d'exécution :
Centre de Formation des Apprentis LAHO Oise de Beauvais – 18 Rue d'Allonne, 60000 Beauvais

Le détail des prestations à réaliser figure aux CCTP propre à chacun des lots.

ARTICLE 3. DOCUMENTS

3.1. Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG, les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement (AE) et les bordereaux des prix unitaires (BPU) propres à chacun des lots,
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) commun à l'ensemble des lots ;
- Les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP) propres à chacun des lots ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales Fournitures courantes et services (arrêté du 30 mars 2021) dans sa version en vigueur au lancement de la consultation ;
- L'offre technique du titulaire ;
- Les bons de commande émis au fur et à mesure de l'exécution ;
- Les actes d'exécution et modificatifs contractualisés en phase d'exécution.

Les documents conservés dans les archives de l'acheteur font seuls foi.

Le titulaire ne peut se prévaloir, dans l'exercice de sa mission, d'une quelconque ignorance des textes énumérés ci-dessus, des lois, décrets, arrêtés, règlements, circulaires, de tous les textes administratifs nationaux ou locaux et, d'une manière générale, de tout texte et de toute la règlementation intéressant son activité pour l'exécution du présent marché.

Les pièces contractuelles prévalent sur les conditions générales de vente du titulaire.

3.2. Pièces non contractuelles

Le contrat est constitué des documents non contractuels suivants :

- La Liste des Quantités annuelles Estimées (LQE) ;

ARTICLE 4. STRUCTURE ET FORME CONTRACTUELLES

4.1. Décomposition de la prestation et forme contractuelle

Les prestations du présent contrat sont décomposées comme suit en 8 lots :

- Lot n°1 : Produits laitiers, beurre, œufs et fromages, charcuteries et saucisseries
- Lot n°2 : Produits surgelés
- Lot n°3 : Fruits et légumes frais
- Lot n°4 : Epicerie
- Lot n°5 : Boissons
- Lot n°6 : Viandes
- Lot n°7 : Poissons frais
- Lot n°8 : Pain artisanal frais et viennoiseries

La forme retenue pour l'exécution contractuelle sont des accords-cadres à bons de commande sans montant minimum annuel et avec un montant maximum annuel mono-attributaire en application des articles R. 2162-2, R. 2162-4 2° et R. 2162-13 à R. 2162-14 du Code de la commande publique.

Les montants des accords-cadres sont fixés selon les limites de commande annuelle suivantes :

Intitulé du lot	Montants des accords-cadres
Lot n° 1 : Produits laitiers, beurre, oeufs et fromage, charcuteries et saucisseries	- sans montant minimum ; - et avec un montant maximum annuel de 10 000 € HT, soit 10 500 € TTC.
Lot n° 2 : Produits surgelés	- sans montant minimum ; - et avec un montant maximum annuel de 12 000 € HT, soit 12 600 € TTC.
Lot n°3 : Fruits et legumes frais	- sans montant minimum ; - et avec un montant maximum annuel de 8 000 € HT, soit 8 400 € TTC.
Lot n°4 : Epicerie	- sans montant minimum ; - et avec un montant maximum annuel de 10 000 € HT, soit 10 500 € TTC.
Lot n°5 : Boissons	- sans montant minimum ; - et avec un montant maximum annuel de 10 000 € HT, soit 10 500 € TTC
Lot n°6 : Viandes	- sans montant minimum ; - et avec un montant maximum annuel de 8 000 € HT, soit 8 400 € TTC.
Lot n°7 : Poissons frais	- sans montant minimum ; - et avec un montant maximum annuel de 8 000 € HT, soit 8 400 € TTC.
Lot 8 : Pain artisanal frais et viennoiseries	- sans montant minimum ; - et avec un montant maximum annuel de 1 000 € HT, soit 1 050 € TTC.

Aucune valeur minimale de commande ne pourra être exigée par le titulaire.

4.2. Nature de la prestation

Les prestations relèvent d'un contrat de fournitures courantes.

4.3. Présentation des bons de commande

Les prestations à réaliser sont définies au fur et à mesure des besoins au moyen de bons de commande qui comportent a minima les informations suivantes :

- nom et adresse du titulaire,
- numéro et date du contrat,
- numéro et date du bon de commande,
- numéro de l'engagement juridique,
- lieu de réalisation des prestations,
- adresse de facturation si elle diffère de celle prévue au contrat,
- désignation et quantités des prestations à réaliser,

- délais maximaux de réalisation des prestations,
- montant total hors taxes de la commande,
- taux et montant de la TVA,
- montant total TTC,

Chaque bon de commande fera l'objet d'une acceptation expresse par le titulaire (retour au représentant du pouvoir adjudicateur par courriel d'une copie du bon de commande signée) dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de réception du document, par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG-FCS.

Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG-FCS, le titulaire dispose d'un délai de dix (10) jours à compter de la réception du bon de commande pour formuler, par écrit, ses observations éventuelles au représentant de l'acheteur. Passé ce délai, la forme et le fond de la commande seront jugés admis par le titulaire.

Si des fournitures ne sont pas disponibles, le titulaire précisera le motif justifiant l'impossibilité de livraison des documents commandés en précisant s'il s'agit d'un abandon définitif ou d'une livraison retardée. Dans cette hypothèse, le titulaire devra, en tout état de cause, respecter les délais de complément de livraison mentionnés au présent CCAP, s'il n'est pas en mesure de le faire, il devra l'indiquer à l'acheteur en précisant le délai de livraison supplémentaire. L'acheteur pourra alors décider soit d'abandonner sa commande et de se fournir chez un autre prestataire à même de répondre à ses besoins dans les délais, soit d'accorder un délai supplémentaire de livraison. En cas d'abandon définitif le titulaire attestera de son impossibilité de livrer les fournitures.

Etant précisé qu'en cas de silence gardé et d'absence totale de réponse par un même titulaire après la réception d'un bon de commande, plus de trois (3) fois au cours d'une période de douze (12) mois, sans qu'aucune justification ne soit apportée, l'acheteur se réserve la possibilité de résilier le contrat aux torts du titulaire concerné dans les conditions prévues au présent CCAP.

Le titulaire s'engage à respecter les conditions fixées par chaque bon de commande.

Les fournitures seront livrées à l'adresse et dans les délais indiqués dans le bon de commande.

4.4. Exclusivité et recours exceptionnel à un tiers

Le titulaire bénéficie, pour le lot qui lui est attribué, d'une exclusivité pour la fourniture des produits entrant dans le périmètre de ce lot, tels que définis par les pièces contractuelles de l'accord-cadre.

Toutefois, afin d'assurer la continuité de l'approvisionnement, l'acheteur peut exceptionnellement recourir à un autre opérateur économique dans les situations suivantes :

- Indisponibilité ou rupture de stock affectant les produits commandés ;
- Difficulté d'approvisionnement ne permettant pas au titulaire de respecter les quantités ou les délais contractuels,
- Impossibilité, expressément déclarée par le titulaire, d'exécuter tout ou partie d'un bon de commande,
- Absence de réponse du titulaire à une commande dans le délai contractuellement prévu,
- Urgence liée à la continuité du fonctionnement du centre de formation, lorsque le titulaire n'est pas en mesure de satisfaire le besoin dans le délai requis,
- Besoin ponctuel ou spécifique portant sur un produit qui ne figure pas dans le périmètre des produits ou prestations prévus par l'accord-cadre.

Dans ces situations, le titulaire informe immédiatement l'acheteur, par écrit, de son impossibilité totale ou partielle d'exécuter la commande. Il en précise les motifs, les produits et quantités concernés ainsi que, le cas échéant, la date prévisionnelle de retour à un approvisionnement normal.

Lorsque la situation le permet, le titulaire peut proposer un produit de substitution présentant les caractéristiques et une qualité, au moins équivalentes à celles du produit commandé. Cette substitution est subordonnée à l'accord préalable de l'acheteur et ne peut entrainer aucune augmentation du prix applicable.

A défaut de solution de substitution acceptable ou compatible avec les délais prescrits, l'acheteur peut s'approvisionner auprès d'un autre opérateur économique, uniquement pour les produits, les quantités et la période concernés par l'indisponibilité.

Le recours ponctuel à un autre opérateur économique n'emporte ni résiliation, ni suspension générale de l'accord-cadre, ni renonciation de l'acheteur à l'exclusivité consentie au titulaire pour les autres besoins relevant du lot concerné.

Cette faculté s'exerce sans préjudice de l'application des pénalités, de l'exécution aux frais et risques du titulaire ou des mesures de résiliation prévues par les pièces contractuelles lorsque l'impossibilité d'exécuter la commande constitue un manquement imputable au titulaire.

ARTICLE 5. DUREE CONTRACTUELLE ET DELAIS D'EXECUTION

5.1. Durée du contrat

Le contrat est conclu pour une durée de douze (12) mois consécutifs à compter de sa notification.

Le contrat est reconductible trois (3) fois maximum de manière tacite pour une période de douze (12) mois, soit une durée globale de quarante-huit (48) mois maximum.

En cas de non-reconduction, le titulaire se verra notifier une décision par voie expresse au minimum 2 mois avant la date anniversaire du contrat. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

La reconduction intervient :

- Au plus tôt à compter de la date de notification du bon de commande qui provoque le dépassement du montant maximum périodique
- Au plus tard au terme d'un délai d'un an à compter de la date de notification du marché

Si le montant maximum est atteint avant la date anniversaire du renouvellement de l'accord-cadre, la périodicité suivante pourra débuter par anticipation à une date convenue entre les 2 parties par le biais d'une modification. Si le montant maximum de la dernière périodicité est atteint avant le terme du marché, le marché prend fin de plein droit.

5.2. Délais

La durée maximale d'exécution des bons de commande est fixée à un (1) mois. Les délais d'exécution des bons de commande sont fixés dans chaque bon de commande.

Le délai de livraison proposé par le titulaire dans son offre et retenue au titre du critère ou du sous-critère de valeur technique constitue un engagement contractuel.

Ce délai s'applique à l'ensemble des bons de commande émis dans le cadre du présent accord-cadre, sauf délai plus favorable expressément proposé par le titulaire et accepté par le pouvoir adjudicateur.

Le titulaire est tenu de respecter ce délai contractuel à compter de la réception de chaque bon de commande. Tout dépassement est susceptible de donner lieu à l'application des pénalités prévues au présent marché, sans préjudice des autres mesures pouvant être prises en cas de manquement contractuel.

Les bons de commande courent à compter de la date prescrite par le bon de commande ou, à défaut, à compter de la date de leur réception par le titulaire.

Les bons de commande ne peuvent être émis que pendant la durée du marché public.

L'exécution des bons de commande ne peut se prolonger au-delà de la date limite de validité du marché public, à l'exception des bons de commande émis pendant la validité du marché public en cas d'inachèvement des prestations à la fin du marché public.

5.3. Prolongation du délai de livraison

Le titulaire doit signaler immédiatement à l'acheteur, par courriel, les causes échappant à sa responsabilité qui font obstacle à l'exécution du bon de commande dans le délai imparti, ainsi que la date à laquelle ces dernières sont apparues.

Lorsque le titulaire est dans l'impossibilité de respecter le délai d'exécution du fait d'un événement revêtant le caractère de force majeure ou du fait de l'acheteur, une prolongation du délai est accordée, dans les conditions visées à l'article 13.3 du CCAG-FCS.

En revanche, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit, s'il le juge nécessaire, de faire application des pénalités prévues au présent CCAP.

Par dérogation à l'article 21.1 du CCAG-FCS, il ne sera pas accordé de sursis de livraison pour réduire les impacts environnementaux liés aux transports et aux modalités de livraison.

ARTICLE 6. PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT

6.1. Nature des prix

Les prix du marché public sont hors TVA. Il sera appliqué le taux de TVA en vigueur au moment du fait générateur.

Tous les prix donnés dans l'offre sont présentés hors taxes et toutes taxes avec spécification de celles-ci ou de l'exonération de ces taxes le cas échéant.

Le marché public est conclu en euros.

Les fournitures faisant l'objet du contrat sont réglées par application des prix unitaires, remisés le cas échéant, dont le montant est donné dans le bordereau des prix unitaires (BPU), appliqués aux quantités réellement exécutées, dans la limite des montants minimum et maximum fixés dans l'acte d'engagement et au prorata temporis le cas échéant.

6.2. Contenu des prix

Les prix du contrat comprennent :

- les dépenses nécessaires à l'exécution des prestations prévues au contrat ;
- les charges fiscales et autres charges éventuelles qui frappent les prestations ;
- les frais éventuels de conditionnement, stockage, emballage, assurance et transport ;
- les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Les prix s'entendent frais de livraison inclus.

Aucun surcoût de quel qu'ordre que ce soit ne sera accepté par l'acheteur.

6.3. Variation des prix

Pour l'ensemble des lots :

Les prix du contrat sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise de l'offre par le titulaire ; ce mois est appelé « mois zéro ».

Les prix du contrat sont définitifs et révisables suivant les modalités ci-dessous :

Les prix du contrat sont révisables mensuellement.

Les indices de référence I retenu sont les suivants :

- **Lot 1 – Produits laitiers, beurre, œufs et fromages, charcuteries et saucisseries :** Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 10.51 – Lait liquide (Identifiant 010763690)
- **Lot 2 - Produits surgelés** : Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 10.85.19 – Autres plats préparés (y compris pizzas surgelés (Identifiant 010763749)
- **Lot 3 – Fruits et légumes frais** : Indice mensuel des prix agricoles à la production (IPPAP) – Fruits et légumes frais (Identifiant 010776698)
- **Lot 4 – Epicerie** : Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 10 – Produits des industries alimentaires (Identifiant 010763627)
- **Lot 5 – Boissons** : Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 10 – Produits des industries alimentaires (Identifiant 010763627)
- **Lot 6 - Viandes** : Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 10.11 – Viandes de boucherie fraiches ou réfrigérées vendue hors GMS (Identifiant 010763643)
- **Lot 7 – Poissons frais** : Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 10.20.1 – Poissons, frais, réfrigérés, congelés ou surgelés (Identifiant 010763668)
- **Lot 8 – Pain artisanal frais et viennoiseries** : Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 10.71 – Pain, pâtisseries et viennoiseries fraiches (Identifiant 010764079)

La première révision interviendra un (1) mois après la date de notification du marché, selon la formule suivante :

P = Po x (Im/I0)

Dans laquelle :
Pr = prix révisé
Po = prix initial du contrat
I = indice ou index de référence défini ci-dessus
I0 = valeur de l'indice ou index au mois M0
Im = valeur de l'indice ou index du mois d'exécution des prestations

En cours d'exécution, si la formule de révision des prix de l'accord-cadre initial, convenue initialement se révèle être inadaptée ou ne permet pas d'opérer la compensation nécessaire, les modifications suivantes pourront être apportées par voie d'avenant :

- Le ou les indice(s) fixé(s) initialement pourront être adaptés,
- Un ou des indices supplémentaires pourront être ajoutés,
- La périodicité des révisions pourra être revue,
- Toute formule inapplicable pour cause d'erreur matérielle pourra être modifiée pour devenir applicable.

De même, une clause de révision des prix pourra être intégrée, si celle-ci n'était pas prévue initialement.

6.4. Initiative du calcul de la variation des prix

La demande de révision des prix doit émaner du titulaire du marché. La demande doit être formulée par écrit et envoyée à la Direction des Achats (CCI HAUTS-DE-FRANCE) par mail (achats@hautsdefrance.cci.fr) à minima cinq (5) jours avant la date mensuelle de révision des prix.

La mise à jour des prix doit faire apparaître le détail de chaque étape du calcul et la valeur retenue pour chaque indice ou index.

Le pouvoir adjudicateur peut soit accepter la demande soit demander au titulaire de revoir sa formule de révision de prix en cas de désaccord. La notification au titulaire se fera soit par courrier soit par mail.

En aucun cas, une révision des prix à la hausse pourra être appliquée sans avoir été préalablement validée par la Direction des Achats.

6.5. Clause butoir et de sauvegarde

L'évolution des prix résultant de la clause de variation des prix est limitée à 3 % par année. En cas de dépassement de ce butoir, les parties pourront convenir de son évolution par voie d'avenant. Si les prix des prestations venaient, lors des ajustements pratiqués, à dépasser l'augmentation de 3% par an fixée ci-dessus, il serait fait application de ce butoir pour déterminer les nouveaux prix du marché.

En complément et par dérogation à l'article 40.1 du CCAG, si la hausse des prix excède le butoir définit ci-dessus sur une période de douze (12) mois, le contrat pourra être résilié par l'acheteur, sans mise en demeure préalable et sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité.

6.6. Offres promotionnelles

En cours d'exécution, les prix figurant au contrat peuvent temporairement évoluer à la baisse dans le cadre des offres de prix promotionnelles que le titulaire propose à l'ensemble de sa clientèle.

Le titulaire s'engage à informer l'acheteur par tout moyen de ces offres promotionnelles, lui permettant de donner une date d'effet certaine, la durée de validité de la promotion et lui donnant toutes les précisions utiles et notamment la désignation précise des produits concernés. Ce tarif est annexé au contrat et constitue une pièce justificative nécessaire au comptable. La baisse de prix s'applique aux commandes émises pendant toute la durée de la promotion. La facture intégrant des prix promotionnels fait explicitement référence au tarif promotionnel.

En aucun cas les offres promotionnelles ne doivent entraîner une diminution de la qualité des produits ou des services associés par rapport aux conditions définies au contrat. En-dehors des périodes de promotion, les prix applicables sont ceux définis au contrat. Les promotions peuvent également consister en une augmentation des quantités ou à une augmentation de la qualité du produit pour un prix identique.

6.7. Frais de coordination

En cas de groupement conjoint, la rémunération du mandataire pour sa mission de coordination est incluse dans le prix de ses prestations.

En cas de sous-traitance, les prix du contrat couvrent sans surcoût les frais de coordination et de contrôle des sous-traitants ainsi que les conséquences de leurs défaillances éventuelles.

6.8. TVA

Les demandes de paiement sont adressées en montant HT et TTC.

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du Code général des impôts.

Le marché public est conclu en euros.

ARTICLE 7. **CONDITIONS DE PAIEMENT**

7.1. Délai de paiement

Les sommes dues au titulaire seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement ou du service fait si celui-ci est postérieur à la date de réception de la demande de paiement.

En cas de dépassement du délai de paiement, des intérêts moratoires sont versés au titulaire.

7.2. Régime des paiements

Le contrat donne lieu à paiements partiels définitifs, par bon de commande ou pour un ensemble de bons de commande, sur la base d'une demande de paiement établie par le titulaire après admission de l'intégralité des fournitures.

7.3. Facturation

La facturation sera effectuée sur le portail Chorus Pro.

Les factures seront établies en un original portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- La désignation des parties contractantes du marché (Titulaire et Pouvoir Adjudicateur) ;
- Nom et prénoms, s'il s'agit d'une personne physique, ou raison sociale complète, s'il s'agit d'une personne morale ;
- Les références du marché
- Le numéro du bon de commande
- Le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
- La date, le lieu, les prestations exécutées,
- Le montant hors T.V.A. de la prestation exécutée ;
- Le taux et le montant de la T.V.A. ;
- Le montant à payer,

A défaut de trouver ces renseignements sur les factures, ces dernières seront retournées et le règlement ne pourra être effectué. Le paiement interviendra 30 jours au plus tard après la réception et validation de la facture complète et conforme aux prestations exécutées.

CHORUS PRO :

Ce portail mis à disposition par l'Etat permet de déposer et suivre le paiement des factures électroniques ; il est accessible depuis : https://chorus-pro.gouv.fr
Les factures dématérialisées pourront être déposées (avec signature électronique ou non) ou saisies directement dans le respect des conditions d'utilisation de Chorus.
Les modalités précises d'utilisation seront signifiées au titulaire.

Dispositions applicables en matière de facturation électronique :
Outre les mentions légales, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

1° La date d'émission de la facture ;
2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
5° Le code d'identification du service en charge du paiement ;
6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
9° Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
10° Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
11° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Elles comportent également le numéro d'identité de l'émetteur (ou à défaut, son identifiant) et celui du destinataire de la facture.
Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro.
Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.
La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).
Important :
Sans indication du numéro de commande émis par la CCI de région HAUTS-DE-FRANCE, les factures ne pourront pas être traitées et devront être retournées au titulaire du marché.

7.4. Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, la demande de paiement est obligatoirement répartie entre les membres du groupement.
Par dérogation à l'article 12.1.2 du CCAG, en cas de groupement solidaire, la demande de paiement peut être répartie entre les membres du groupement ; la demande de paiement globale présentée par le mandataire au représentant du pouvoir adjudicateur précise alors le montant ou le % des prestations effectuées par chacun des cotraitants, au regard de la répartition fixée au marché public.
La notion de groupements d'entreprises n'existe pas dans Chorus pro. Chaque membre doit disposer d'une structure et d'un identifiant propres pour pouvoir émettre ses factures. Le mandataire vise la demande pour la transmission vers le représentant du pouvoir adjudicateur.
La signature de la demande de paiement par le mandataire vaut acceptation par celui-ci du montant à payer à chacun des cotraitants, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévues dans le marché public.

7.5. Paiement direct des sous-traitants

Le titulaire peut sous-traiter certaines parties de son contrat, à condition d'avoir obtenu de l'acheteur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.
Il est précisé que les prestations suivantes ne peuvent pas être sous-traitées : **Fournitures des denrées alimentaires**

Il fournit à cet effet un acte spécial dûment complété (formulaire DC4) et produire les éléments suivants pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du contrat :

- les certificats et attestations des articles R2143-6 à R2143-10 du Code de la Commande Publique,
- un sous-détail des prix comportant les éléments de décomposition de ses prix le cas échéant,
- une attestation d'assurances comme indiquée à l'article "Assurance" du présent cahier en vigueur au moment de l'intervention du sous-traitant le cas échéant,
- un relevé d'identité bancaire ou BIC ou IBAN,
- les documents relatifs au pouvoir de la personne habilitée à engager le sous-traitant,
- les capacités professionnelles du sous-traitant le cas échéant,
- toutes justifications permettant de vérifier que le sous-traitant s'est acquitté de ses obligations mentionnées aux articles L8222-1 et L8222-4 du code du travail.

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellé au nom de l'acheteur au Titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé réception, ou la dépose auprès du Titulaire contre récépissé.

Le Titulaire dispose d'un délai de quinze jours à compter de la signature de l'accusé réception ou du récépissé pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part, au sous-traitant et, d'autre part, à l'acheteur ou à la personne désignée par lui dans le marché.

Le sous-traitant dépose ensuite sa demande de paiement sur le portail Chorus Pro, accompagnée :

- Des factures et pièces justificatives correspondantes,
- De la preuve de la réception de la demande par le titulaire,
- Le cas échéant, de l'accord total ou partiel du titulaire ou de son refus motivé.

Aucune demande de paiement ne doit être adressée par voie postale à l'acheteur. Seul le dépôt dématérialisé sur Chorus Pro permet la transmission de la demande de paiement à l'acheteur.

L'acheteur ou la personne désignée par lui dans le marché adresse sans délai au Titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.
L'acheteur informe le Titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

Le Titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le représentant de la personne publique à chaque sous-traitant concerné, cette somme tient compte d'une éventuelle révision des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA.

En cas de groupement, si le cotraitant qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

Il incombe au maître d'ouvrage, lorsqu'il a connaissance de l'exécution, par le sous-traitant, de prestations excédant celles prévues par l'acte spécial et conduisant au dépassement du montant maximum des sommes à lui verser par paiement direct, de mettre en demeure le titulaire du marché ou le sous-traitant de prendre toute mesure utile pour mettre fin à cette situation ou pour la régulariser, à charge pour le titulaire du marché, le cas échéant, de solliciter la

modification de l'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité et celle de l'acte spécial afin de tenir compte d'une nouvelle répartition des prestations avec le sous-traitant.
Conseil d'Etat, 2 décembre 2019, Département du Nord, req. n°422307, publié aux Tables.

7.6. Avance

Sans objet.

ARTICLE 8. MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

8.1. Réunion de lancement

Une réunion de préparation d'une durée de deux (2) heures entre le représentant de LAHO Formation Oise et le titulaire aura lieu à Beauvais après la notification du contrat afin de préparer l'exécution des prestations (organisation des livraisons, personnes à contacter, etc.).

Son coût est compris dans les prix remis dans le bordereau des prix unitaires (BPU).

8.2. Emballage

La qualité des emballages doit être appropriée aux conditions et modalités de transport. Dans la mesure du possible, le titulaire veille à utiliser des contenants réutilisés ou réutilisables, recyclés ou recyclables, à privilégier la livraison en vrac plutôt qu'en unité distincte.

Les emballages restent la propriété du titulaire qui prend en charge leur réutilisation ou recyclage.

8.3. Livraison

Le lieu et les horaires de livraison seront les suivants :

CFA de Beauvais
18 Rue d'Allonne
60000 Beauvais

Les livraisons auront lieu entre 7h30 et 10h00 du lundi au vendredi, l'heure précise étant mentionnée sur le bon de commande. Le titulaire ne peut apporter aucune restriction quant aux jours et heures de livraison.

Les fournitures livrées seront obligatoirement accompagnées d'un bon de livraison. Le bon de livraison dressé distinctement pour chaque destinataire ainsi que pour chaque commande comportera les mentions suivantes :

- La date d'expédition
- La référence du bon de commande
- L'identification du titulaire et du service émetteur
- Le site de livraison
- L'identification des fournitures livrées

La livraison est constatée par la délivrance d'un récépissé au titulaire ou par la signature d'un double bulletin de livraison.

Toute livraison égarée du fait du non-respect du lieu de livraison sera à la charge du titulaire du marché.

Sauf indication contraire, les commandes de ramettes sur palettes seront livrées par camion élévateur muni d'un transpalette. Quand la commande portera sur de petites quantités, les livraisons par colis seront acceptées.

Le titulaire veille à limiter l'impact environnemental des livraisons et du transport et notamment : éviter la circulation pendant les heures de pointe, transport groupé des marchandises, favoriser les modes de transports les plus respectueux de l'environnement.

8.4. Stockage

Le stockage des fournitures est effectué sous la responsabilité du titulaire.

8.5. Transport

Conformément à l'article 20.3 du CCAG Fournitures courantes et services, le transport s'effectue, sous la responsabilité du titulaire, jusqu'au lieu de livraison. Le conditionnement, le chargement, l'arrimage et le déchargement sont effectués sous sa responsabilité.

8.6. Clauses environnementales

L'attention des candidats est attirée sur le fait que le présent marché comprend des conditions d'exécution à caractère environnemental telles que définies dans les CCTP propre à chaque lot, par le titulaire dans son offre.

8.7. Clause de réexamen

Conformément aux dispositions de l'article R2194-1 du code de la commande publique, l'acheteur prévoit dans le cadre du présent contrat, la clause de réexamen suivante :

Modification du BPU en cas de changement, de disparition d'une référence de produit ou d'ajout d'un prix ou d'un nouveau produit :

En cas de changement d'une référence dans le BPU (cessation de produit, etc.) du contrat, le titulaire en informe le pouvoir adjudicateur et proposera un produit de qualité équivalente pour un coût égal ou inférieur du produit remplacé. A cette fin, le titulaire fournira à l'acheteur tout document lui permettant d'apprécier l'équivalence. Le cas échéant, la substitution sera convenue par avenant.

En cas d'évolution technologique d'une fourniture objet du présent contrat ou de l'apparition d'une solution technique innovante, les parties pourront convenir de la substitution de la référence concernée par une autre dont le coût est égal ou inférieur à celui du produit remplacé, même en dérogeant aux prescriptions du cahier des charges. Cette hypothèse de substitution peut être à l'initiative de chacune des parties. Dans le cas où le coût de la référence de remplacement serait supérieur à celui de la référence initiale, celui-ci ne pourra être supérieur à 5% du montant initial du produit remplacé.

La substitution doit être de nature à améliorer les caractéristiques techniques de la référence visée ou réduire les coûts de revient ou l'impact environnemental du processus de fabrication. A cette fin, le titulaire fournira à l'acheteur tout document permettant de justifier le caractère innovant / l'évolution technologique de la référence proposée (attestations, fiches techniques, etc.). La substitution est formalisée par un avenant.

Modification du périmètre du marché :

En cours d'exécution le périmètre du contrat peut être modifié en fonction de l'activité de l'acheteur. La liste des prestations concernés pourra être revue à la hausse ou à la baisse sans que le titulaire du marché puisse s'y opposer.

En cas d'ajout d'éléments au contrat, le titulaire doit fournir un devis correspondant dans un délai de quinze (15) jours à l'acheteur et après acceptation le bordereau des prix sera ajusté en conséquence et sera acté par acte modificatif.

Augmentation du montant maxi de l'accord-cadre :

Lorsque 90 % du maximum du présent accord-cadre ou du lot de l'accord-cadre a été atteint, l'acheteur en informe le ou les titulaires. Dans un délai de quinze (15) jours à compter de ce signalement, les parties échangent sur la possibilité de modifier à la hausse le maximum de l'accord-cadre ou du lot de l'accord-cadre dans la limite de 10 % du maximum initial.

Circonstances imprévisibles :

A - Evolution des prix du marché :

En cas de survenance de circonstances imprévisibles occasionnant des difficultés d'exécution en matière financière, le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'appliquer les dispositions suivantes :

Le titulaire doit fournir tout document suffisamment probant attestant de la réalité et de l'étendue des surcoûts supportés (indices INSEE, cours de matières premières, etc. il peut à ce titre fournir une comptabilité analytique détaillant la structure de ses prix) en cas de hausse brutale des cours de certaines matières premières rendant son offre initiale économiquement intenable.

Parmi ces justificatifs, figure obligatoirement la preuve que le titulaire a fait preuve de diligence lors de la commande du matériau concerné dans des délais compatibles avec le respect des délais d'exécution contractuels.

Au regard de ces éléments et justificatifs fournis, et sous réserve de leur complétude, un avenant de révision exceptionnelle d'une durée trimestrielle, semestrielle ou annuelle selon le cas de figure sera conclu afin d'intégrer les tarifs révisés du titulaire. Etant précisé que l'avenant intervient dans un délai 30 jours maximum à compter de la date de réception des justificatifs, pouvant se prouver par tous moyens.

A l'issue de la durée fixée par l'avenant, les prix antérieurs à l'avenant s'appliquent de nouveau.

Si par le biais de l'avenant, le titulaire bénéficie d'un trop perçu, un nouvel avenant viendra formaliser la somme à restituer à l'acheteur.

B - Prolongation de la durée / Exonération ou modération des pénalités

En cas d'évènements particuliers, cas de rupture ou de difficultés d'approvisionnement rendant impossible le respect des délais d'exécution contractuels pour des raisons extérieures au titulaire, en application de l'article R. 2194-1 du code de la commande publique, l'acheteur pourra décider de prolonger le(s) délai(s) d'exécution et / ou de modérer ou d'annuler les pénalités de retard associées, dans les conditions suivantes :

Dans un délai de quinze jours calendaires au maximum suivant la survenance de l'événement visé au premier alinéa, le titulaire fournit à l'acheteur, par courriel avec demande d'avis de réception ou par tout moyen permettant de déterminer avec précision la date de sa réception, un document démontrant les causes faisant

obstacle à l'exécution du délai contractuel. A cette occasion, il indique également la durée de la prolongation sollicitée.

Pour l'exonération ou la modération des pénalités, il indiquera le montant qu'il souhaite voir appliqué.

Cela n'est envisageable que pour les bons de commande, les prestations en cours d'exécution.

La mise en œuvre de la présente clause relève de la seule décision de l'acheteur.

C - Ajout de prestations liées à des circonstances imprévisibles

Dans le cadre d'évènements particuliers, localisés ou non, comme des attentats, des catastrophes naturelles ou industrielles, des pandémies ou épidémies, il peut être exigé du titulaire l'application de mesures transitoires de prévention et de sécurité.

L'acheteur transmet les consignes particulières à appliquer et leur durée d'application au titulaire qui ne peut pas les refuser.

Dans le cas où ces mesures engendreraient des adaptations de délais ou des coûts supplémentaires, le titulaire demande leur prise en charge par l'acheteur en produisant tous les justificatifs appropriés. Le cas échéant, un acte modificatif est établi si les prix du contrat doivent être réévalués ou si ces mesures engendrent un nouveau prix.

En cas de désaccord sur les conséquences financières, la résiliation du contrat pour évènements extérieurs peut être prononcée par l'acheteur, sans indemnité pour le titulaire.

En cas de défaillance du mandataire du groupement titulaire lors de l'exécution contractuelle :

Les membres du groupement disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la date de réception de la notification de la mise en demeure envoyée par le représentant du pouvoir adjudicateur pour désigner un remplaçant à ce dernier. En cas d'acceptation du représentant du pouvoir adjudicateur, un acte modificatif sera passé sur cette base afin de modifier le marché public. Cette modification sera notifiée au nouveau mandataire et aux cotraitants. A défaut, le marché public sera résilié.

8.8. Documentation et documents à fournir à la livraison

Le titulaire s'engage à fournir une documentation en langue française sans supplément de prix.

Le titulaire fournira, lors de la livraison des fournitures :

- la preuve que les fournitures livrées répondent aux exigences des normes qui s'appliquent à celles-ci
- l'ensemble des documents techniques (notices, modes d'emploi…) nécessaires au bon fonctionnement des fournitures considérées.

8.9. Utilisation des résultats

Conformément à l'article 35.2.1 du CCAG Prestations intellectuelles, les résultats obtenus dans le cadre des prestations font l'objet d'une cession à titre non exclusif au profit de l'acheteur. Le titulaire peut utiliser les résultats pour ses propres besoins y compris à des fins commerciales.

Toutefois une cession à titre exclusif est appliquée aux aspects de l'étude qui portent sur l'identité de l'acheteur, la promotion de ses missions de services publics et sur des données confidentielles.

8.10. Restitution de documents

En cas de besoin, l'acheteur met à la disposition du titulaire les documents en sa possession nécessaires à la réalisation des missions ou lui facilite l'obtention des informations et renseignements dont il pourrait avoir besoin.

Tous les documents qui auront ainsi été mis à disposition devront être remis au représentant de la personne publique, en fin de mission.

8.11. Restitution des données

Conformément à l'article 31 du CCAG-FCS, le titulaire restitue sans délai à l'acheteur une copie de l'intégralité des données confiées par lui dans le cadre de la prestation, au terme de l'exécution du contrat. Une fois la restitution effectuée, le titulaire détruit, dans un délai de trois mois, les éventuelles copies de données détenues dans son système d'information, y compris les données ayant fait l'objet de sauvegardes ou d'un archivage.

ARTICLE 9. **OBLIGATIONS ET CONTRAINTES**

9.1. Niveau d'obligation

Le titulaire est soumis à une obligation générale de résultat. Celle-ci s'impose au titulaire dans l'exécution de ses engagements contractuels et pour l'intégralité des prestations décrites au contrat. Le titulaire s'engage à exécuter les prestations et à remettre les livrables associés avec le niveau de compétence professionnelle requis pour ce type de prestations, à consacrer tous les moyens humains et matériels nécessaires à sa bonne exécution, ainsi qu'à coopérer de bonne foi avec l'ensemble des intervenants amenés à participer au contrat.
Les résultats à atteindre sont décrits dans le CCTP.

9.2. Obligation de discrétion

Le titulaire est tenu de maintenir confidentiels tous renseignements et documents qui lui sont communiqués dans le cadre du contrat et de ne pas les utiliser, divulguer et/ou reproduire. Le titulaire s'engage à faire respecter cette obligation par ses collaborateurs ou par ses sous-traitants éventuels.

Tout manquement à cette obligation pourra conduire à la résiliation du contrat et ce, par dérogation à l'article 41.2 du CCAG, sans mise en demeure et sans indemnités, sans préjudice des dommages et intérêts et de toutes les pénalités qui pourraient être infligées au titulaire du fait des indiscrétions commises.

9.3. Connaissance des éléments afférents à l'exécution contractuelle

Le titulaire est réputé :

- avoir apprécié exactement la nature, l'importance et les particularités de ce qui est demandé,
- s'être entouré de tous les renseignements complémentaires éventuels auprès du représentant de la personne publique.

Le Titulaire s'engage à n'élever aucune protestation sur les réserves ci-dessus énoncées.

9.4. Assurances

Le titulaire souscrit une assurance de responsabilité civile professionnelle permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de du maître d'ouvrage et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages, causés aux personnes ou aux biens par l'exécution des prestations.

Le titulaire doit justifier dans un délai de quinze jours à compter de la notification du contrat et avant tout début d'exécution de celui-ci qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie. Celle-ci précise la nature des risques couverts et les montants de garantie qui doivent être adaptés aux caractéristiques des travaux objet du contrat.

À tout moment durant l'exécution le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande de l'acheteur. A défaut, le contrat pourra être résilié après mise en demeure préalable, dans les conditions de l'article 41.1 du CCAG.

ARTICLE 10. **CONTROLE DES PRESTATIONS**

10.1. Opérations de vérification quantitatives et qualitatives

Les prestations sont soumises à des vérifications quantitatives et qualitatives simples, destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations du contrat, dans les conditions prévues aux articles 27 et 28 du CCAG-FCS.

Les modalités de vérifications sont définies dans les CCTP propres à chaque lot.

A l'issue des opérations de vérification qualitative, l'acheteur prend une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet dans les conditions prévues à l'article 30 du CCAG-FCS.

10.2. Admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet

Conformément à l'article 30.1 du CCAG-FCS, en cas d'absence de décision d'admission, celle-ci prend effet dans un délai de 15 jours à dater de la livraison.

Toute fourniture non conforme fait l'objet de réserves portées à la connaissance du titulaire et donne lieu à une décision d'ajournement, de réfaction de prix ou de rejet partiel ou total.

En cas de rejet, la décision est prise après que le titulaire ou son représentant aura été entendu. Le titulaire est tenu de procéder à la livraison des fournitures dans les conditions et délai initiaux.

Les fournitures feront l'objet de réserves en cas de non-conformité aux spécifications du présent contrat, constatée au moment des opérations de vérifications.

10.3. Personnes en charge des vérifications des prestations

Les personnes chargées de la vérification quantitative et qualitative des prestations réalisées par le titulaire sont les représentants de l'acheteur, désignés selon les conditions fixées à l'article 1.1 du présent CCAP.

10.4. Garantie de continuité des prestations

Le titulaire s'engage à ce que son personnel et celui de ses sous-traitants chargés de la réalisation des prestations prévues au contrat disposent d'un niveau de formation et de qualification adapté aux exigences du contrat. En conséquence le titulaire doit :

- Constituer des équipes de personnels formés et compétents ;
- Veiller et contrôler le maintien et à la disponibilité des compétences ;

- Maintenir une forte réactivité, notamment en adaptant très rapidement la composition de ses équipes en cas de difficulté ou de montée en charge.

Le titulaire s'engage à assurer la stabilité et le niveau de compétence de ses équipes pendant toute la durée du contrat. Si le taux de rotation du personnel du titulaire exécutant les prestations lui apparaît excessif, l'acheteur peut demander la justification et les actions proposées afin d'en réduire le caractère excessif.

Dans le cas où le titulaire fait intervenir un stagiaire, celui-ci doit disposer d'une convention de stage avec le titulaire et une structure diplômante ainsi que d'un maître de stage désigné. Pour la réalisation des prestations les salariés du titulaire demeurent sous la seule autorité et le pouvoir hiérarchique de leur employeur. L'acheteur ne peut en aucun cas se substituer au titulaire qui doit assumer l'ensemble de ses responsabilités et obligations d'employeur. À ce titre, le titulaire communique à l'acheteur l'identité du responsable hiérarchique des salariés qui réalise les prestations prévues au contrat.

ARTICLE 11. **PENALITES**

11.1. Modalités d'application des pénalités pour retard

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG, les pénalités s'appliquent sans mise en demeure préalable.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG, aucun montant plafond spécifique de pénalité pour retard n'est prévu au contrat.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG, les pénalités pour retard s'appliquent dès le premier euro.

11.2. Pénalités

11.2.1. Pénalités pour retard

Pour l'ensemble des lots, la pénalité de retard suivante s'applique :

Pénalités	Fait générateur et mode de calcul
Pénalité en cas de retard de livraison de l'intégralité de la commande	Il est appliqué une pénalité de 75 € HT par jour ouvré, en cas de dépassement des délais d'exécution des prestations indiqués dans les bons de commande, constaté par le représentant de l'acheteur.

11.2.2. Autres pénalités

Pour l'ensemble des lots, les pénalités suivantes s'appliquent :

Pénalités	Fait générateur et mode de calcul
Livraison incomplète	En cas de livraison incomplete, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité correspondant à 10% du montant hors taxes du bon de commande.
Manquement au règlement intérieur et consignes	En cas de manquement au règlement intérieur du site, ou aux consignes par l'un de ses employés, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une

	pénalité correspondant à 50% du montant hors taxes du bon de commande, par fait constaté

Les pénalités sont cumulables et s'appliquent sans mise en demeure sur simple constat de l'acheteur.

ARTICLE 12. **RESILIATION, SANCTIONS ET FIN DU CONTRAT**

12.1. Résiliation pour faute :

En cas de mauvaise exécution des prestations objet du contrat ou de non-respect des stipulations du contrat par le titulaire, l'acheteur peut résilier le contrat aux torts du titulaire et après mise en demeure restée sans effet pour les motifs prévus à l'article 41.1 du CCAG-FCS. Cette résiliation ne donne droit à aucune indemnisation du titulaire et n'éteint pas l'action éventuelle de l'acheteur en réparation des préjudices causés par la faute du titulaire.

12.2. Résiliation pour motif d'intérêt général :

Le marché public peut être résilié par le pouvoir adjudicateur pour motif d'intérêt général, en l'absence de faute du titulaire, la décision étant signifiée par lettre recommandée avec avis de réception.

La date de résiliation est celle mentionnée à la décision.

Par dérogation à l'article 42 du CCAG-FCS, cette résiliation ne donne droit à aucune indemnisation, les accords-cadres ne prévoyant pas de minimum de commande.

12.3. Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire :

Les dispositions de l'article 45 du CCAG-FCS s'appliquent. En cas de non-exécution ou mauvaise exécution des prestations prévues au contrat après mise en demeure restée sans effet, ou en cas de décision de résiliation du contrat et si cette décision le mentionne, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire. Cette décision est notifiée au titulaire par l'acheteur.

Le contrat passé avec le tiers est transmis au titulaire pour information. Ce dernier ne peut pas prendre part à l'exécution de ce contrat de substitution mais est tenu de fournir toutes les informations utiles à sa bonne exécution.

L'augmentation des dépenses par rapport au prix du présent contrat est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

12.4. Redressement et liquidation judiciaire

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire, le titulaire notifiera sans délai à l'acheteur le jugement instituant cette procédure. Il en va de même de tout jugement ou de toute décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

En cas de redressement judiciaire, l'acheteur adressera à l'administrateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du contrat, dans des conditions permettant un bon déroulement de la prestation.

En cas de liquidation judiciaire, l'acheteur prononcera la résiliation du contrat sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité de l'entreprise.

12.5. Tribunal compétent

En cas de litige le tribunal compétent est le suivant

Tribunal Administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039
59014 Lille
Téléphone : 03 59 54 23 42 / Télécopie : 03 59 54 24 45

Courriel : greffe.ta-lille@juradm.fr
Site internet : http://lille.tribunal-administratif.fr/

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Les recours peuvent être déposés sur https://www.telerecours.fr/ ou adressés par courrier.

ARTICLE 13. **NORMES EN VIGUEUR ET TRAITEMENT RGPD**

Les prestations effectuées dans le cadre du marché devront respecter l'ensemble des normes françaises, européennes et internationales en vigueur lui correspondant.

En cas d'évolution de la réglementation, le titulaire est tenu de se mettre en conformité avec les nouvelles dispositions, à compter de leur date d'effet.

En complément de l'article 5.2 du CCAG-FCS, il est précisé que lors de l'exécution du présent marché, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après dénommé « R.G.P.D. »), ainsi que la loi 2018-493 relative à la protection des données personnelles du 20 juin 2018.

Le titulaire est assimilé au titre du présent marché public à un sous-traitant au sens de l'article 28 du règlement susvisé. A ce titre, dans le cas où il traite des données à caractère personnel, le titulaire s'engage notamment à :

- traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet du marché public ;
- traiter les données conformément aux instructions de la C.C.I.

Si le titulaire considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement la C.C.I.

Si le titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer la C.C.I. de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public ;

- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent marché public ;
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent marché public :
 - s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
 - reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
- prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut ;
- ne pas recruter un sous-traitant sans l'autorisation écrite préalable, spécifique ou générale de la C.C.I. ;

- prend toutes les mesures requises en matière de sécurité des données telles qu'imposées par l'article 32 du R.G.P.D. ;
- supprimer ou renvoyer ces données, selon les instructions de la C.C.I. ;
- mettre à la disposition de la C.C.I. toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues à l'article 28 du R.G.P.D. et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement de la C.C.I. ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

ARTICLE 14. **DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX**

Articles du CCAP dérogeant au CCAG	Articles du CCAG auxquels il est dérogé
1.2	3.4.1
1.5	3.5.2
3.1	4.1
4.6	3.7.2
5.4	21.1
6.5	40.1
7.4	12.1.2
9.2	41.2
11.1	14.1.1, 14.1.2 et 14.1.3
12.2	42